

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE fixant la commune la plus peuplée de chaque
canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution**

N° 64-2019-06-06-007

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1 – Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 – L'arrêté n° 2015092-0008 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Pau, le - 6 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTOTAL du 6 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

— canton n° 1 (Anglet)	ANGLET
— canton n° 2 (Artix et Pays de Soubestre)	ARTIX
— canton n° 3 (Baïgura et Mondarrain)	HASPARREN
— canton n° 4, 5 et 6 (Bayonne-1, Bayonne-2, Bayonne-3)	BAYONNE
— canton n° 7 (Biarritz)	BIARRITZ
— canton n° 8 (Billère et Coteaux de Jurançon)	BILLERE
— canton n° 9 (Le Cœur de Béarn)	MOURENX
— canton n° 10 (Hendaye-Côte Basque-Sud)	HENDAYE
— canton n° 11 (Lescar, Gave et Terres du Pont-Long)	LONS
— canton n° 12 (Montagne Basque)	MAULEON-LICHARRE
— canton n° 13 (Nive-Adour)	MOUGUERRE
— canton n° 14 et 15 (Oloron-Sainte-Marie-1 et 2)	OLORON -SAINTE-MARIE
— canton n° 16 (Orthez et Terres des Gaves et du Sel)	ORTHEZ
— canton n° 17 (Ouzom, Gave et Rives du Neez)	GAN
— canton n° 18, 19, 20 et 21 (Pau-1 ; Pau-2 ; Pau-3 et Pau-4)	PAU
— canton n° 22 (Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre)	SAINT-PALAIS
— canton n° 23 (Pays de Morlaàs et du Montanerès)	MORLAAS
— canton n° 24 (Saint-Jean-de-Luz)	SAINT-JEAN-DE-LUZ
— canton n° 25 (Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh)	SERRES-CASTET
— canton n° 26 (Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle)	USTARITZ
— canton n° 27 (Vallées de l'Ousse et du Lagoin)	PONTACQ